

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

1897, c. 7;  
1907, c. 6;  
1909, c. 8;  
1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est par la présente loi abrogé l'article deux de la Loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit: 5

Contrats  
pour  
entrepôts  
frigorifiques.

«Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés coopératives, des associations ou des municipalités convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire». 10

**2.** Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux: 15

«(2) Il est prescrit de plus que, par considération de cette subvention, les propriétaires de cet entrepôt frigorifique consentiront, en faveur du gouvernement du Canada représenté par le ministre de l'agriculture, aux termes et conditions à prescrire par règlements sous le régime de la présente loi, un privilège sur ledit entrepôt pour le plein montant de cette subvention, lequel privilège le gouvernement gardera à perpétuité à titre de garantie que cet entrepôt frigorifique continuera d'être en disponibilité pour l'usage public général, et assujéti à la surveillance prévue et aux règlements prescrits par et en vertu de la présente loi.» 20 25

Abrogation.

**3.** Est par la présente loi abrogé le chapitre huit du Statut de 1909, intitulé: *Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques.*